

ces intérêts sans crédits et malgré le risque que peut courir le Trésor à raison des paiements qui seraient faits au préjudice de bailleurs de fonds, de cessionnaires ou de tiers opposants. Les trésoriers des colonies pourront donc, dès la réception de la présente circulaire, payer les intérêts de cautionnements de l'année 1870 ; ils en feront dépense au débit du compte *Avances pour divers services des ministères à régulariser* ; les quittances seront conservées par eux pour être rapprochées ultérieurement de l'état d'ordonnance, et lorsque l'accord avec ce document aura été reconnu, le compte d'*Avances* précité sera crédité, par le débit du compte *Trésor S/c. de fonds* (ordonnances de paiement du Ministre des finances, exercice 187 ), du montant de ces quittances qui viendront justifier la dépense budgétaire.

J'invite les trésoriers à apporter le plus grand soin dans l'examen des droits des titulaires de cautionnements ; s'ils n'ont pas le moyen de constater les oppositions ou empêchements survenus pendant l'année 1870 et les premiers mois de 1871, ils ont sans doute conservé trace de ceux qui existaient au 31 décembre 1869 ; de plus, lorsqu'ils auront des doutes sérieux, ils devront exiger de la partie prenante un engagement, garanti par une personne solvable, de rapporter les fonds au cas où des déclarations de privilège, cessions ou oppositions auraient été signifiées en temps utile.

§ VIII. — Reconstitution des envois de valeurs faits à la caisse centrale du Trésor pendant la gestion 1869-1870.

Les récépissés délivrés par M. le caissier payeur central du Trésor en contre-valeur d'envois de valeurs représentatives de paiements faits pour son compte par les trésoriers des colonies pendant la gestion 1869-1870, et remis successivement à la comptabilité publique, ont été détruits dans l'incendie du ministère. D'un côté, la caisse centrale, dans la période qui s'est écoulée entre les deux sièges de Paris, a sans doute reçu des envois dont elle n'a peut-être pas même passé écriture.

Les comptables ne sauraient être rendus responsables d'un cas de force majeure, mais il y a lieu de déterminer les justifications qu'ils devront produire pour obtenir du Trésor une décharge régulière. Une décision ministérielle du 16 août, rendue sur ma proposition et celle de la direction du mouvement général des fonds, a réglé les points suivants :

1° Les valeurs représentatives et autres que les trésoriers payeurs ont envoyées à la caisse centrale et qui ont été perdues dans l'incendie du ministère des finances, pourront être remplacées par des copies ou extraits dûment certifiés des livres et registres constatant la date et le montant des paiements ou des envois, ainsi que par tout autre document administratif qui serait de nature à démontrer la sincérité desdits paiements ou envois ;

2° Le directeur général de la comptabilité publique, au vu des justifications énoncées au paragraphe précédent et de toute autre pièce dont il jugera la production utile, pourra, au nom du Ministre, prononcer sur les demandes des trésoriers payeurs, et conséquem-